



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

GUIDE MOBILITE ENSEIGNANTS 1er DEGRE Rentrée 2026 DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Références :

BO spécial n°5 du 31 octobre 2024 <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Special5/MENH2428666X>

Lignes directrices de gestion académiques soumises au CSA-A du 19/03/2026 <https://acolad.ac-montpellier.fr/section/academie/dialogue-social-et-grh/lignes-directrices-de-gestion-academique-lqda/les-lignes-directrices-de-gestion-academique-lqda-sont-publiees>

Contacts DSDEN des Pyrénées-Orientales – Direction des Ressources Humaines des Enseignants du 1er degré - 45,
avenue Jean Giraudoux – CS 20348 – 66002 PERPIGNAN Cedex

Prénom-Nom	Téléphone	Courriel
Céline MOULAY	04.68.66.28.31	ce.dsden66-mouvement2026@ac-montpellier.fr
Maria del Mar LOPEZ	04.68.66.28.30	
Assistance Informatique	04.67.91.48.00	A contacter en cas de problème technique

RENTREE SCOLAIRE 2026

SOMMAIRE

	PAGES
Modalités d'organisation du mouvement	3-4
Calendrier des opérations	5
Voeux	6-10
Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu groupe type Assimilé Commune (AC)	11
Liste des regroupement de communes pouvant faire l'objet d'un vœu groupe Autre (A)	12
Zones vœux groupe à « Mobilité Obligatoire (MOB)	13-15
Postes	16-19
Dispositifs dédoublés en éducation prioritaire CP-CE1-GRANDE SECTION	20
Liste des postes « scolarisation des moins de trois ans » et « vivier UPE2A »	21
Barème	22-28
Tableau récapitulatif des priorités ASH	29-30
Liste des écoles en éducation prioritaire	31
Liste des postes les moins attractifs	32
Liste des postes neutralisés	33
Liste des sigles et abréviations	34
Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire	35
Formulaire : demande de bonification pour parent isolé	36

MODALITES D'ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **une seule phase** dite « informatisée » au cours de laquelle les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM 1 via I-Prof. Le mouvement départemental a vocation à satisfaire un maximum d'affectations à titre définitif.

1 / Calendrier

1.1 Saisie des vœux

Les opérations du mouvement débutent par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels. La saisie des vœux est effectuée **sous votre entière responsabilité**. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numéro ou votre mot de passe personnel. **N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.**

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM 1**.

Du 27 avril 2026 à 14h00 au 6 mai 2026 à midi

Via le lien : https://si2d.ac-montpellier.fr/login/ct_logon_mixte.jsp

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. **Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts, changements d'ordre des vœux ou suppression d'un vœu) ne sera acceptée.**

Signalé : pour les enseignants ayant sollicité une permutation : le service SIAM 1 est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof **du département où vous êtes affecté(e) en 2025-2026**.

Exemple : un enseignant en poste dans le département du Gard et muté dans le département des P.O. doit se connecter au serveur du département du Gard pour saisir ses vœux dans les P.O. Il sera redirigé de façon automatique et transparente sur le service SIAM 1 du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation qui s'affiche.

1.2 La publication des postes :

Les postes vacants apparaîtront sur SIAM 1 dès l'ouverture du serveur après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire (pas de publication de cahier des postes). Il vous est rappelé que cette liste est indicative et non exhaustive. S'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

1.3 Les participants :

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

Les participants obligatoires :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, poste adapté ou congé de longue durée ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre n-1,
- les personnels demandant leur intégration après détachement dans le corps des professeurs des écoles.

Les participants non obligatoires

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste actuel.

Les Professeurs des Ecoles détachés dans le corps des Psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre la participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » ou au mouvement départemental des professeurs des écoles du premier degré. En cas de mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin au détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

Les communications liées aux opérations du mouvement auront lieu via les messageries i-Prof et professionnelle.

1.4 Les vœux :

Les participants au mouvement à titre obligatoire ou à titre facultatif peuvent formuler 2 types de vœux : des vœux simples et/ou des vœux groupe.

Les candidats peuvent mixer vœux simples et vœux groupe, à hauteur de 50 vœux maximum.

Les participants à titre obligatoire devront formuler au moins un vœu à "mobilité obligatoire".

1.5 Les affectations :

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire selon les modalités suivantes :

► Affectations à titre définitif :

- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre de la phase informatisée (sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité : diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc...).

- enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre des appels à candidature sur poste à exigence particulière ou à profil.

► Affectations à titre provisoire :

- enseignants ayant obtenu un poste à pré-requis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc. ...).

- enseignants affectés par l'algorithme lorsqu'aucun vœu n'a été satisfait.

Signalé : Participant obligatoire

Un enseignant se trouvant dans l'obligation de participer au mouvement qui n'aurait pas saisi de vœu à "mobilité obligatoire" et qui n'obtiendrait pas satisfaction sur les vœux formulés sera affecté à **titre définitif** sur tout poste vacant en extension de ses vœux précis.

Signalé : tout enseignant ayant obtenu, à l'issue des opérations du mouvement, un vœu exprimé est tenu d'accepter le poste.

Pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « catalan » : Il leur appartient de se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par la directrice académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

2 / Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par la DASEN et publiées sur SIAM 1.

3 / Ajustements

A l'issue de la phase unique du mouvement informatisé, des ajustements seront effectués en fin d'année scolaire, à titre provisoire, sur les postes ou regroupements de postes restés vacants pour les personnels sans affectation ou les bénéficiaires d'un inéat prononcé.

CALENDRIER DES OPERATIONS

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM 1)	Du 27 avril 2026 à 14h au 6 mai 2026 à 12h
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes I-prof Les accusés de réception (AR) seront disponibles dans MVT1D Ils vous permettront de consulter votre <u>barème validé</u> par la DRHE.	Le 21 mai 2026
Phase d'échange avec l'administration sur le barème : vous pourrez effectuer toute demande de correction de barème. Il conviendra de renvoyer votre accusé de réception portant ces demandes de correction daté et signé à la DRHE uniquement par messagerie électronique (ce.dsden66-mouvement2026@ac-montpellier.fr). Au-delà de cette date, plus aucune demande de correction de barème ne sera acceptée.	Entre le 21 mai et le 5 juin 2026 à 12h
Date limite de demande de correction de barème	5 juin 2026 à 12h
Les barèmes définitifs seront accessibles dans MVT1D	9 juin 2026
Communication des résultats via I-Prof	A partir du 12 juin 2026

Très signalé : pas de suppression de vœu autorisée après le 6 mai 2026 à 12h, date de fermeture du serveur.

Visioconférence d'information	Le 14 avril 2026 de 17h15 à 18h Le lien de connexion sera diffusé à l'ensemble des enseignants sur leur boîte mail académique.
-------------------------------	--

VOEUX

1 / Formulation des vœux

Les participants au mouvement à titre obligatoire ou à titre facultatif peuvent formuler 2 types de vœux : des vœux simples et/ou des vœux groupe.

Les candidats peuvent mixer vœux simples et vœux groupe à hauteur de 50.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu « **groupe à Mobilité Obligatoire (MOB)** ».

Attention : si vous obtenez à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, **vous devez accepter le poste**.

L'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

Pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « catalan » : ils doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans consécutifs. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par la directrice académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de Titulaire de Secteur (TS) et de Titulaire Remplaçant (Brigade). Un nombre peu important de vœux peut amener à une affectation par extension.

Pour les participants ayant sollicité un temps partiel : les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves. L'exercice de certaines fonctions énumérées dans la circulaire temps partiels du 28 novembre 2025 étant difficilement compatible avec un travail à temps partiel, les personnels sont informés qu'il pourra leur être attribué par l'administration, après étude au cas par cas et après avis de l'IEN, une affectation à l'année à titre provisoire dans d'autres fonctions d'enseignement. **C'est notamment le cas des TRD (titulaires remplaçants départementaux) à temps partiels, autre que mi-temps annualisé, qui seront automatiquement intégrés dans le mouvement complémentaire et recevront une affectation provisoire pour l'année (AFA).**

Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS, UPE2A, EREA) : les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement responsable de l'organisation des services, en accord avec l'IEN ASH et le directeur adjoint chargé de la SEGPA pour les collègues.

1.1 Vœux simples

Vœux établissement

Il s'agit de vœux précis sur un établissement.

Vœux « titulaire de secteur » (TS)

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste de **Titulaire de Secteur**.

Le TS est rattaché à une école et relève d'une circonscription.

Ce qui signifie qu'il peut être affecté sur des groupements sur l'ensemble de la circonscription sans lien avec l'école de rattachement.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés **à titre définitif** comme titulaire de secteur de la **circonscription** et **obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les compléments de service (compléments de temps-partiel, compléments de décharges de direction, etc ...) à hauteur de leur quotité de travail.

Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS :

► Constitution des regroupements

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement. La DRHE 1^{er} degré est chargée de constituer ces regroupements, en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription. **Une fois constitués, ces regroupements n'ont pas vocation à être modifiés, sauf cas exceptionnels qui seront étudiés par la DRHE en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale. Le rattachement administratif ou l'affectation principale seront décidés par l'administration et ne pourront pas être modifiés.**

► Affectation des titulaires de secteur

L'affectation des TS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

1- Titulaire de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit avec au moins 50% identique à leur groupement 2025-2026. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de le signaler à la DRHE 1^{er} degré et de le noter en 1^{er} vœu.**

Une priorité pourra être accordée également au TS qui occupait une décharge de direction qui passe en décharge totale.

2- Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**

► Procédure d'affectation :

L'ensemble des TS formulera des vœux dans leur circonscription de rattachement en amont du mouvement complémentaire. La DRHE 1^{er} degré enverra sur leur boîte mail professionnelle la liste des groupements, la fiche de vœux et cela courant du mois de juin. A l'issue, ils recevront le résultat sur leur boîte mail.

ATTENTION : les titulaires de secteur qui sont à temps partiels ne peuvent demander que des groupements compatibles avec leur quotité de temps partiels (ex : un TS qui travaille à 75% ne peut pas demander un regroupement qui se compose de 2 groupements à 50% ou de 3 groupements à 33%). **A défaut, ce vœu ne sera pas pris en compte par l'administration.**

Vœux « Titulaire Remplaçant Départemental » (TRD).

A compter de la rentrée 2026 et du mouvement 2026, dans tous les départements il est créé un vivier unique de remplaçants appelés Titulaire Remplaçant Départemental (TRD).

Il n'existe plus de TR spécialisés (ASH, Catalan..).

Les personnels TRD sont affectés sur une zone départementale unique appelée ZRD (Zone de remplacement départementale) et sont rattachés à des écoles du département.

Ils effectueront des remplacements quel que soit le motif de l'absence et la durée.

Ils interviendront en priorité sur les écoles et établissements du 2nd degré (postes SEGPA, ULCG...) les plus proches de leur école de rattachement dans toute la mesure du possible mais pourront être sollicités sur l'ensemble du territoire départemental.

Si le TRD n'assure pas de remplacement pour une période déterminée, il est tenu de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans son école de rattachement selon les indications de l'IEN de circonscription dont relève l'école.

Pour les titulaires remplaçants départementaux (TRD) ayant sollicité un temps partiel : la fonction de remplaçant apparaît comme difficilement compatible avec une modalité de temps partiel, quelle que soit la quotité. Les TR ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2026-2027 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés en AFA sur un poste d'adjoint classique vacant après mouvement. Ils seront donc participants obligatoires au mouvement complémentaire. Seul le mi-temps annualisé peut être considéré comme compatible avec la fonction de TR.

Les ISSR :

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire*, les ISSR ne sont pas dues.

En dehors des missions de remplacement, les brigadiers devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

**y compris la période de pré-rentrée. Il ne peut y avoir de paiement d'ISSR avant le 1^{er} septembre*

1.2 Vœux groupe

Un groupe est un ensemble de postes, librement choisis et classés par les départements.

Un groupe est constitué de supports identiques ou différents correspondants à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.

On distingue 3 types de groupes de postes :

- Vœu groupe type AC (assimilé commune)
- Vœu groupe type A (autre)
- Vœu groupe type « Mobilité obligatoire » (MOB).

Les candidats ont la visibilité sur les postes et leur ordonnancement au sein du groupe. Ils ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe. Par défaut, c'est l'ordonnancement des postes déterminé par le département qui sera pris en compte.

► Les vœux groupe AC :

Le département compte 15 communes pouvant faire l'objet d'un vœu groupe type AC (cf. page 11) dans lesquelles 7 natures de support sont proposées :

- Adjoint maternelle (ECMA)
- Adjoint élémentaire (ECEL)
- Titulaire remplaçant départementaux (TRD)

- Titulaire remplaçant de secteur (TS)
- CP dédoublé (CP12)
- CE1 dédoublé (CE12)
- GS dédoublée (GS12)

► Les vœux groupe Autre :

Le département compte 6 regroupements de communes pouvant faire l'objet d'un vœu groupe type Autre (cf. page 12) dans lesquelles 7 natures de support sont proposées :

- Adjoint maternelle (ECMA)
- Adjoint élémentaire (ECEL)
- Titulaire remplaçant départemental (TRD)
- Titulaire remplaçant de secteur (TS)
- CP dédoublé (CP12)
- CE1 dédoublé (CE12)
- GS dédoublée (GS12)

► Les vœux groupes "MOB" :

Le département compte 5 zones MOB pouvant faire l'objet d'un vœu groupe type MOB (cf. pages 13 et 14) dans lesquelles 4 natures de support sont proposées :

- Direction hors décharge totale
- ASH
- remplacement
- enseignement et chargés d'écoles

Ces vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les candidats.

ATTENTION : Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe MOB.

2/ Le fonctionnement de l'algorithme

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un traitement algorithmique qui consiste à préparer un projet d'affectation pour les agents ayant formulé des vœux de mobilité afin de satisfaire au mieux leurs demandes en tenant compte d'une part, du nombre total de points de barème de l'ensemble des participants, et d'autre part, des postes à pourvoir.

L'application MVT1D examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- les vœux dans l'ordre défini par le candidat
- 2- puis l'ensemble des postes non pourvus (non formulés par le participant obligatoire)

En conséquence, pour les participants obligatoires, dans l'hypothèse où aucun des vœux ne serait satisfait, l'enseignant sera affecté en extension, par l'algorithme sur tout poste non pourvu.

Dans le cas 1, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis.

Dans le cas 2, les postes sont attribués à titre provisoire pour le participant obligatoire ayant formulé un vœu groupe à "mobilité obligatoire" et à titre définitif pour le participant obligatoire qui n'a pas formulé de vœu groupe à "mobilité obligatoire". Dans ce cas, l'algorithme ordonne les candidats en mobilité obligatoire non mutés selon les critères suivants :

- demande complète (affectation PRO) avant demande incomplète (affectation TPD)
- barème de base décroissant.

Signalé : un enseignant se trouvant dans l'obligation de participer au mouvement qui n'aurait pas saisi un vœu groupe à "mobilité obligatoire" et qui n'obtiendrait pas satisfaction sur les vœux formulés sera affecté à titre définitif sur tout poste vacant en extension de ses vœux.

Pour tous les participants :

En cas d'égalité de barème, le départage se fera en prenant en considération le rang du vœu, le sous-rang du vœu (en cas de vœu groupe) puis interviennent les discriminants dans l'ordre suivant :

1- l'ancienneté de service (échelon)

2- l'ancienneté dans l'échelon

3- le nombre d'enfants

4- puis en critère de départage ultime, le numéro aléatoire unique attribué à chaque candidat lors de sa participation au mouvement (si deux agents doivent être départagés par ce discriminant, c'est l'agent ayant le nombre le plus élevé qui obtient le poste).

**LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VŒU GROUPE
TYPE ASSIMILE COMMUNE (AC)
(POUR LES PARTICIPANTS FACULTATIFS ET OBLIGATOIRES)**

- ARGELES SUR MER
- BOMPAS
- CABESTANY
- CANET EN ROUSSILLON
- CERET
- ELNE
- ILLE SUR TET
- PERPIGNAN
- PIA
- PRADES
- RIVESALTES
- SAINT CYPRIEN
- SAINT ESTEVE
- SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
- THUIR

Dans chacune de ces communes, seules 7 natures de support sont accessibles au mouvement par le vœu groupe type AC :

- adjoint maternelle (ECMA)
- adjoint élémentaire (ECEL)
- titulaire remplaçant départemental (TRD)
- titulaire remplaçant de secteur (TS)
- CP dédoublé (CP 12)
- CE1 dédoublé (CE1 12)
- GS dédoublée (GS 12)

VŒUX GROUPE TYPE AUTRE

(POUR LES PARTICIPANTS FACULTATIFS ET OBLIGATOIRES)

FENOUILLEDES :

ANSIGNAN
CAUDIES DE FENOUILLEDES
MAURY
SAINT PAUL DE FENOUILLET

VALLESPYR :

AMELIE LES BAINS
ARLES SUR TECH
PRATS DE MOLLO LA PRESTE
SAINT LAURENT DE CERDANS
SAINT MARSAL
SERRALONGUE

COTE VERMEILLE:

BANYULS SUR MER
CERBERE
COLLIOURE
PORT-VENDRES

CONFLENT :

CATLLAR
CORNEILLA DE CONFLENT
FUILLA
LOS MASOS
MARQUIXANES
MOSSET
OLETTE
PRADES
RIA SIRACH
SAHORRE
SERDINYA
TAURINYA
VERNET LES BAINS
VILLEFRANCHE DE CONFLENT

CERDAGNE :

ANGOUSTRINE
BOURG-MADAME
DORRES
ENVEITG
ERR
ESTAVAR
LATOUR DE CAROL
OSSEJA
PALAU DE CERDAGNE
SAILLAGOUSE

CAPCIR :

BOLQUERE
EGAT
FONT ROMEU
LA CABANASSE
LA LLAGONNE
MATEMALE
MONT LOUIS
SAINT PIERRE DELS FORCATS
TARGASSONNE

Dans chacun de ces regroupements de communes, seules 7 natures de support sont accessibles au mouvement par le vœu groupe type Autre :

- adjoint maternelle (ECMA)
- adjoint élémentaire (ECEL)
- titulaire remplaçant départemental (TRD)
- titulaire remplaçant de secteur (TS)
- CP dédoublé (CP 12)
- CE1 dédoublé (CE1 12)
- GS dédoublée (GS 12)

**VŒUX GROUPE TYPE MOB (A MOBILITE OBLIGATOIRE)
(UNIQUEMENT POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES)**

ZONE 1
BAHO
SAINT ESTEVE
LE SOLER
VILLENEUVE LA RIVIERE
PEZILLA LA RIVIERE
CANOHES
TOULOUGES
POLLESTRES
LLUPIA
PONTEILLA
TERRATS
THUIR
VILLEMOLAQUE
TROUILLAS
CORNEILLA DEL VERCOL
ELNE
MONTECOT
ORTAFFA
SAINT JEAN LASSEILLE
BAGES
VILLENEUVE DE LA RAHO
CABESTANY
SAINT NAZAIRE
SALEILLES
ALENYA
LATOUR BAS ELNE
SAINT CYPRIEN
THEZA
CANET EN ROUSSILLON
SAINTE MARIE
VILLELONGUE DE LA SALANQUE
BOMPAS
PERPIGNAN
PIA

ZONE 2
ANSIGNAN
MAURY
SAINT PAUL DE FENOUILLET
CAUDIES DE FENOUILLEDES
ESTAGEL
LATOUR DE FRANCE
TAUTAVEL
CASES DE PENE
VINGRAU
OPOUL PERILLOS
PEYRESTORTES
RIVESALTES
SALSES LE CHATEAU
ESPIRA DE L'AGLY
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
TORREILLES
LE BARCARES
SAINT HIPPOLYTE
CLAIRA

ZONE 3
AMELIE LES BAINS
ARLES SUR TECH
SAINT MARSAL
PRATS DE MOLLO LA PRESTE
SAINT LAURENT DE CERDANS
SERRALONGUE
MAUREILLAS LAS ILLAS
OMS
REYNES
SAINT JEAN PLA DE CORTS
LE BOULOU
CERET
LE PERTHUS
MONTESQUIEU DES ALBERES
SAINT GENIS DES FONTAINES
VILLELONGUE DELS MONTS
SOREDE
LAROQUE DES ALBERES
ARGELES SUR MER
PALAU DEL VIDRE
BANYULS SUR MER
CERBERE
COLLIOURE
PORT VENDRES
FOURQUES
LLAURO
PASSA
TRESSERRE
TORDERES
BROUILLA
BANYULS DELS ASPRES

ZONE 4
SERDINYA
CATLLAR
CORNEILLA DE CONFLENT
FUILLA
LOS MASOS
MOSSET
PRADES
RIA SIRACH
TAURINYA
VERNET LES BAINS
VILLEFRANCHE DE CONFLENT
MARQUIXANES
BELESTA
CORBERE LES CABANES
CORBERE
ILLE SUR TET
RODES
SOURNIA
VINCA
BOULETERNERE
SAINT FELIU D'AVALL
SAINT FELIU D'AMONT
NEFIACH
MILLAS
CORNEILLA LA RIVIERE
SAHORRE
CARAMANY

ZONE 5
BOURG MADAME
DORRES
ENVEITG
ERR
ESTAVAR
PALAU DE CERDAGNE
ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES
SAILLAGOUSE
LATOUR DE CAROL
OSSEJA
BOLQUERE
LA CABANASSE
LA LLAGONNE
MATEMALE
MONT LOUIS
EGAT
FONT ROMEU ODEILLO VIA
TARGASSONNE
SAINT PIERRE DELS FORCATS
OLETTE

4 NATURES DE SUPPORT SONT PROPOSEES :

- ASH
- DIR HORS DECHARGE TOTALE
- ENSEIGNEMENT ET CHARGES D'ECOLE
- REPLACEMENT

CE DECOUPAGE EN ZONES VAUT EGALEMENT POUR LES ZONES APPLIQUEES EN DERNIER ECHELON TERRITORIAL AUX ENSEIGNANTS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (VOIR PAGE 23).

POSTES

La liste des postes vacants, publiée sur SIAM 1, est indicative et non exhaustive. S'ajoutent en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (**TPD**) ou à titre provisoire (**PRO**).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en école ou en circonscription ;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, EREA, ULIS Collège, UPE2A) ;
- des postes en établissements spécialisés ;
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en brigade ;
- des postes de titulaires de secteur (TS).

Les affectations sont prononcées à titre définitif à l'exception des enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.) et des participants obligatoires affectés par l'algorithme lorsqu'aucun vœu groupe formulé n'a été satisfait.

1. Postes attribués au barème :

1.1 Postes ne justifiant pas d'un pré-requis

► Poste « adjoint »

Dans les écoles primaires comportant des classes maternelles et des classes élémentaires, les demandes devront porter sur les postes d'adjoints maternelle (ECMA), élémentaire (ECEL) ou les deux. **L'obtention d'un poste dans cette école ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier.**

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidée par le directeur après avis du conseil des maîtres.

Signalé : cas des classes en dispositif dédoublé (voir page 20)

► Poste « titulaire de secteur »

La délégation sur les regroupements est ensuite prévue à l'année scolaire (AFA). L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.

► Poste « titulaire remplaçant départemental »

► Poste « décharge totale de direction » (DCOM)

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur.

► Poste « Directeur d'école à une classe »

Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue sur ce poste au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

► Poste de Direction d'écoles maternelles et élémentaires (hors postes de direction à décharge totale et postes REP+ - cf point 2 page 18)

Rappel : fonctions difficilement compatibles avec un temps partiel.

En école primaire, le poste est obligatoirement implanté en élémentaire.

Conditions : être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans) ou situations pouvant permettre de solliciter la réinscription de droit sur la liste d'aptitude dans le cadre du mouvement. Voir annexe III pour les différents cas.

1.2 Postes justifiant d'un pré-requis sans entretien (PEP sans entretien)

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés **seront affectés à titre définitif**.

1.2.1 classes et postes spécialisés en ASH

► Poste RASED PEDAGOGIQUE

Les enseignants interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé

► SEGPA en collège et Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)

► Poste RASED RELATIONNEL

Au sein des RASED, des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

► Poste en IME

Il est recommandé de s'informer auprès de l'IEN-ASH et des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaire, congés, heures de suggestions spéciales, etc.)

► Poste CMPP

1.2.2 Poste bilingue Français-Catalan

Conditions : être titulaire du concours de P.E. Langue régionale « Catalan » ou de l'habilitation en Catalan.

Dans le cas où plus aucun poste bilingue ne serait disponible pour les détenteurs du concours spécifique bilingue n'ayant pas effectué leurs 3 années sur poste bilingue, une affectation pourra être prononcée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) titulaire CRPE Catalan
- 2) détenteur de l'habilitation en Catalan

1.2.3 Poste fléché en langue

Les postes d'adjoints en langue impliquent un nombre d'heures d'enseignement de la langue (intervention dans d'autres classes de l'école).

Titres requis : Au minimum un diplôme de niveau II (licence en langue) ou CLES 2 qu'il conviendra de fournir.

1.3 Postes justifiant d'un pré-requis avec entretien (PEP avec entretien)

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure particulière : entretien devant commission départementale. Les candidats à ces postes ont d'ores et déjà participé aux commissions organisées. Seuls les vœux des candidats ayant reçu un avis favorable sont examinés dans le cadre du mouvement. L'attribution du poste se fait ensuite en fonction du barème. Les avis favorables de la commission sont valables pendant 5 ans.

1.3.1 Classes et postes spécialisés en ASH

► Classe « enfants malades » (hôpitaux, SESSAD)

Attention : poste à sujétions particulières. Il est recommandé de s'informer auprès de l'inspecteur de l'éducation ASH afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

► Enseignant référent : cf guide mobilité 2nd degré 2026 disponible sur ACCOLAD.

1.3.2 Postes pour les élèves à besoins spécifiques

► Postes école expérimentale La Miranda

► **Poste du dispositif « Groupe d'Enseignement Spécifique » Collège Jean Moulin**

► **Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans** (code ECMA G0106) : Etre inscrit au vivier d'enseignement concerné (se traduit par une habilitation en langue **BRETON** enregistrée dans votre dossier de gestion).

► **Poste d'enseignant en Unité Pédagogique pour Élèves Allophones nouvellement Arrivés - UPE2A** (se traduit par une habilitation en langue **Provençal** enregistrée dans votre dossier de gestion – code 0761 -119) destinée à accueillir des élèves non francophones et à aider à leur intégration dans les classes ordinaires du cycle élémentaire ou du collège.

2. Postes à profil attribués hors barème (PAP) :

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la commission**. Ce classement n'est valable que pour un mouvement.

► **Poste coordonnateur REP et REP+**

► **Poste conseiller pédagogique départemental avec une spécialité (musique, arts plastiques, langue vivante, langue régionale, EPS, formation, maternelle ...).**

Le CAFIPEMF dans la spécialité est indispensable pour être nommé à titre définitif

► **Poste de conseiller pédagogique (de circonscription, EPS, TICE)**

Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée

► **Poste de conseiller pédagogique ASH (de circonscription)**

Titres requis : CAFIPEMF généraliste et, CAPA-SH ou CAPPEI

► **Poste de délégués USEP**

► **Poste de Direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire à décharge totale**

Condition : être inscrit sur une liste d'aptitude de directeur en cours de validité

► **Poste de Direction en REP+**

Condition : être inscrit sur une liste d'aptitude de directeur en cours de validité

► **Poste Enseignant Ressource de Circonscription**

► **Poste « Professeur Ressource Troubles du Spectre de l'Autisme », TFV, TFA**

Condition : être titulaire du CAPA-SH ou CAPPEI ou titre équivalent

► **Classe spécialisée en Maison d'arrêt**

Nécessite également l'agrément du ministère de la Justice

* **La titularisation pourra être effective :**

- dans tous les cas, après une première année de probation et de confirmation personnelle validée lors d'un entretien avec le responsable de l'UPR, l'IEN ASH et avis du chef d'établissement pénitentiaire;

- après l'obtention du CAPPEI, en principe lors de la seconde année d'exercice si l'enseignant n'est pas titulaire d'un diplôme spécialisé;

Stage d'adaptation à l'emploi obligatoire : 3 sessions d'une semaine (ENAP Agen – INS HEA Suresnes)

► **Poste en Maison Départementale des Personnes Handicapées**

Poste mis par convention auprès de la maison départementale des personnes handicapées,

Condition : être titulaire CAPA-SH ou CAPPEI ou titre équivalent

► **Professeur spécialisé « Unité d'enseignement Maternelle/Elémentaire Autisme » (UEE/UEM Autisme)**

► **Poste CDOEA**

► **Coordonnateur AESH**

Rattaché à l'IEN ASH est chargé de coordonner les activités et la formation des AESH.

► **Coordonnateur PAS (Pôle d'Appui à la Scolarité)**

Rattaché à l'IEN ASH est chargé de coordonner les activités du PAS dans le cadre fixé par les co-pilotes (IEN et chef d'établissement).

Le candidat retenu sera affecté à titre provisoire pour une année scolaire (Affectation à Fonction Annuelle AFA). Au terme de cette année, l'enseignant sera consulté pour faire valoir son option et en cas d'avis favorable de l'IEN-ASH pour la poursuite de sa mission :

-s'il décide de rester sur le poste, il sera affecté à titre définitif et perdra son affectation précédente

NB : pour être affecté à titre définitif sur un poste de coordonnateur PAS, l'enseignant doit être titulaire du CAPPEI.

- s'il souhaite mettre fin à sa mission, il revient sur son poste

► **Classes Relais**

Travail en relation avec un éducateur de la PJJ, secondé par un aide éducateur. Accueil d'un public mixte et variable, selon les sessions d'adolescents en rupture, provenant des collèges.

- Pas de titre requis

► **Poste CASNAV :**

- **Coordonnateur** : organisation du dispositif dans le 1^{er} degré et coordination administrative de l'antenne départementale.

- **UPS** destinés à la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs.

Ces postes sont, en général, **administrativement rattachés à des écoles en éducation prioritaire**. Cependant, les enseignants nommés sur ces postes peuvent également exercer sur d'autres secteurs, en fonction des besoins repérés, dans des limites géographiques raisonnables. Pour une information plus détaillée, il est vivement recommandé de prendre contact avec le CASNAV (casnav66@ac-montpellier.fr).

Attention :

Pour les PEP : vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur MVT1D pendant la période d'ouverture du serveur.

Pour les PAP : les enseignants retenus seront directement affectés sur leur nouveau poste en amont du mouvement

En cas de vœux multiples sur un poste à profil, il devra être formulé un ordre de préférence.

Les postes à profil et/ou à pré-requis avec entretien qui se libèreraient **en cours de mouvement ou qui resteraient vacants à l'issue du mouvement** seront traités ultérieurement par un nouvel appel à candidature.

DISPOSITIFS DEDOUBLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

Signalé : depuis le mouvement 2024, les postes dédoublés en REP-REP+ ne relèvent plus de postes à exigences particulières (PEP).

Ces postes continueront à être étiquetés selon la nomenclature prévue et apparaitront comme tels dans le mouvement.

Les enseignants postulant sur des écoles REP-REP+ sont invités, pour maximiser leur chance d'obtenir satisfaction, à formuler à la fois des vœux sur des postes d'adjoints et des vœux sur des postes DD.

L'obtention d'une affectation en Dispositifs Dédoublés n'assurera pas d'exercer effectivement sur ce dispositif et inversement, la répartition des niveaux d'enseignement sera décidée par le directeur ou la directrice d'école après avis du conseil des maîtres.

Enfin, conformément aux Lignes Directrices de Gestion Ministérielles (LDGM) du 22.10.24 publiées au BOEN spécial n°5 du 31.10.24, il est rappelé que "par ailleurs, les IA-DASEN s'assurent que les enseignants amenés à exercer en classe de CP dédoublé bénéficient d'une expérience suffisante". Aussi, lors de la tenue du conseil des maîtres, le directeur ou la directrice d'école veillera à ce que l'enseignant ayant en charge le CP DD dispose, dans toute la mesure du possible, d'une expérience suffisante en qualité de titulaire ou non titulaire, sur les fonctions d'enseignement du 1er degré.

LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS »

Ecoles	1	CIRCONSCRIPTIONS
Maternelle Georges Dagneaux - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
Maternelle Victor Duruy – Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
Maternelle d'Alembert - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 1
Maternelle Blaise Pascal - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
Maternelle Emile Roudayre - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
Maternelle Romain Rolland - Perpignan	1	IEN PERPIGNAN 2
Maternelle Françoise Dolto - Elne	1	LITTORAL
NOMBRE DE POSTES	7	

Ces postes apparaissent dans le serveur MVT1D sous la spécialité **ECMA G0106**.

L'inscription dans le vivier concerné se traduit par une habilitation en langue **BRETON** enregistrée dans votre dossier de gestion.

LISTE DES POSTES – VIVIER UPE2A

ETABLISSEMENT	CIRCONSCRIPTION
Ecole Elementaire Georges Dagneaux	PERPIGNAN 1
Ecole Elementaire Jean Zay – Marie Curie	PERPIGNAN 2
Ecole Elementaire Victor Duruy	PERPIGNAN 1
Ecole Elementaire Jean-Jacques Rousseau	PERPIGNAN 2
Ecole Elementaire Jean Jaurès	PERPIGNAN 2
Ecole Elementaire Jordi Barre	PERPIGNAN 2
Ecole Elementaire Anatole France	PERPIGNAN 1
Ecole Elementaire Jean Petit	PRADES

Ces postes apparaissent dans le serveur MVT1D sous la spécialité **code 0761 -119**.

L'inscription dans le vivier concerné se traduit par une habilitation en langue **PROVENCAL** enregistrée dans votre dossier de gestion.

BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Rappel : demande de **correction de barème** : **entre le 21 mai et le 5 juin 2026 midi**. Adresser votre demande à la DRHE, **uniquement par messagerie électronique** : ce.dsden66-mouvement2026@ac-montpellier.fr. **Au-delà de cette date, plus aucune correction ne sera acceptée.**

1. PRIORITES LEGALES

1.1 Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles : 80 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs qui portent strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint (en France uniquement). Lorsque la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'enseignant bénéficie d'une bonification de 80 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école. Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

Ces points sont attribués aux enseignants en activité, titulaires ou stagiaires, affectés à titre définitif ou provisoire, dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint **avant la fermeture du serveur**). Ces points sont attribués sur le premier vœu et tous les vœux consécutifs sous réserve qu'ils répondent à ces critères. Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que les vœux de l'agent le rapprochent effectivement de la résidence administrative du conjoint. Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à FranceTravail. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte.

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

Pour un TRD, l'école de rattachement sera prise en compte pour le calcul.

Pour un titulaire de secteur, l'affectation principale sera prise en compte pour le calcul.

Cas particulier d'un couple d'enseignants : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

1.2 Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 80 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs

Ces points sont attribués aux enseignants en activité, titulaires ou stagiaires, affectés à titre définitif ou provisoire sur le 1^{er} vœu et tous vœux consécutifs identiques (c'est-à-dire sur la même commune), soit sur la commune de résidence privée de l'autre parent soit sur une commune limitrophe de la commune de résidence privée de l'autre parent.

Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux

-Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification sur leur premier vœu et tous les vœux consécutifs sous réserve qu'ils répondent à ces critères. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026. **Joindre obligatoirement toute pièce justifiant la demande et la formuler auprès de la DRHE avant la**

fermeture du serveur.

1.3. Au titre du handicap : 800 pts

Personnels concernés : titulaires et néo-titulaires, personnels ayant un conjoint BOE, personnels ayant un enfant reconnu en situation de handicap ou gravement malade.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale **doit le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin du travail, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

1.4. Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques.

Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2025, à titre définitif ou provisoire, dans des établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2026 dans ces établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **70 points**.

Dans le département, sont uniquement concernés les enseignants du 1^{er} degré affectés sur des supports 2nd degré dans les collèges Pons, Pagnol, Sévigné, Jean Moulin de Perpignan et les SEGPA de Pagnol, Pons.

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP+ affectés au 1^{er} septembre 2025 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2026. Cette bonification est de **70 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2025 dans une école ou un collège en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de service continu en REP et REP+ au 31 août 2026. Cette bonification est de **70 points**.

-aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP affectés au 1^{er} septembre 2025 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2026. Cette bonification est de **50 points**.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de ce dispositif hors du département doivent renseigner l'annexe I et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

Pour les enseignants Titulaires remplaçants, c'est le rattachement administratif qui est pris en compte. Pour les Titulaires de secteur, c'est la nature du groupement qui est examinée (50% minimum en REP ou REP+).

1.5. Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte ont été informés nominativement par courrier après la tenue du CDEN.

► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint (ECEL-CP12-CE12/ECMA-GS12)

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école. Cependant, un autre enseignant peut se porter

volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente.

Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA).

Le dernier nommé d'une école élémentaire REP-REP+ peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant sur DD (CP12-CE12)

Le dernier nommé d'une école maternelle REP-REP+ peut-être indifféremment un enseignant classe pré-élémentaire (ECMA) ou un enseignant sur DD GS12

Le dernier nommé d'une école primaire REP-REP + peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL-CP12-CE12) ou un enseignant classe maternelle (ECMA/GS12)

En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement (barème pris en compte : AEN + enfants de – de 18 ans à charge)

Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

Si le dernier arrivé a la qualité de travailleur handicapé, il pourra prendre l'attache du médecin du travail afin de faire-valoir sa situation. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins en compensation, au cas par cas, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

L'enseignant touché par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature (ECEL-CP12-CE12 ou ECMA-GS12) dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu suivi d'un vœu MOB (qui n'est pas forcément consécutif au 1^{er} vœu) ou en avant dernier vœu (le dernier vœu étant un vœu MOB).**

- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature (ECEL-CP12-CE12 ou ECMA-GS12) :

- dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
- dans **la commune**.
- dans **la circonscription**.
- dans **la zone** ou les zones limitrophes si absence de poste vacant (**voir pages 13 à 15**).

Il est rappelé que dans le cas d'une modification de la structure avec le passage de 2 classes à 1 classe, le poste de chargé d'école est considéré comme un poste d'adjoint.

L'enseignant volontaire aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème (le plus fort barème obtiendra la bonification).

En cas de fermeture de poste en école suite au comité technique de rentrée CSA SD (septembre n), l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**

- d'une bonification de **600 points** sur un poste de même nature :

- dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
- dans **la commune**.
- dans **la circonscription**.

En cas de réouverture du poste au CSA SD de juin n, l'enseignant est contacté par le service gestionnaire et automatiquement réinstallé sur son poste à titre définitif s'il le souhaite. En cas de réouverture du poste au CSA SD de février n+1, l'enseignant touché par la mesure de carte au CSA SD de février n bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement n+1, à condition d'en faire **la demande uniquement par messagerie électronique (ce.dsden66-mouvement2026@ac-montpellier.fr) avant la fermeture du serveur et de le demander en premier ou dernier vœu.**

► **Fermeture de poste bilingue :**

- **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**
 - dans **la circonscription**
 - dans **le département.**

► **Fermeture de poste en Capcir et Cerdagne :**

- **priorité absolue** pour **tous** les vœux formulés sur le Capcir ou la Cerdagne (hors direction 2 classes et + et postes spécialisés).
- **500 points** pour tous les vœux de même nature et fonction sur la circonscription de Prades.

► **En cas de fusion d'écoles :**

Poste d'adjoint : L'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

Poste de direction : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP +, en fonction des possibilités départementales.

Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

► **En cas de fermeture d'école :**

Poste d'adjoint : L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en premier vœu le ou les poste(s) transféré(s) dans une autre école, sur le(s)quel(s) il bénéficie d'une priorité absolue. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture.

Poste de direction : lorsque le directeur est titulaire, il bénéficie des priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de ou des écoles où ont été transférés les postes
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP +, en fonction des possibilités départementales.

► **Poste de chargé d'école :**

- **500 points** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans la circonscription

► **Enseignant affecté à titre définitif couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge :**

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- **l'école.**
- **la commune.**

- la circonscription.

- dans la zone ou les zones limitrophes si absence de poste vacant (voir pages 13 à 15).

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école) : L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en premier vœu**.

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes** :

Le chargé d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

1.6. Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le 1^{er} vœu à partir de la deuxième année de participation

Les candidats dont le premier vœu n'aura pas pu être satisfait lors du mouvement N-1 bénéficieront à compter du mouvement N, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Il doit s'agir d'un vœu portant sur une école, seul l'établissement est observé, non la nature du poste. La modification, l'interruption de la participation ou l'annulation du vœu déclenchent la remise à zéro du capital constitué.

1.7. L'ancienneté éducation nationale (AEN) : 1 point par année de service

L'ancienneté est prise en compte jusqu'au 01/09/2025.

Les périodes de disponibilité (sauf celles qui entrent dans le cadre du décret n° 2020-529 du 5 mai 2020), de congé parental pris avant le 1er octobre 2012, les services auxiliaires, et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'ancienneté.

1.8 L'ancienneté de service : point par corps, grade et échelon

L'échelon pris en considération est celui détenu par l'enseignant :

- au 31/08/2025 par promotion ou avancement,
- au 01/09/2025 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31/08/2025

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (Ex-PE stagiaires) pris en compte est celui du 1er septembre 2025.

Ancienneté de service (échelon)				Points
Instituteurs	Professeurs des écoles			
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
	1er échelon			1
	2ème échelon			2
	3ème échelon			5
5ème échelon	4ème échelon			7
6ème échelon	5ème échelon			9
7ème échelon				11
8ème échelon	6ème échelon			12
9ème échelon				13
10ème échelon	7ème échelon			14
11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		15
	9ème échelon	2ème échelon		17
	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	20
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	23
		5ème échelon	3ème échelon	26
		6ème échelon	4ème échelon	29
		7ème échelon		32
			Echelon spécial	35

1.9. Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre à la DRHE **avant la fermeture du serveur** une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► Fonction de Directeur d'école

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

► Fonction de chargé de mission de formation et de conseillers pédagogiques

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels affectés à titre définitif exerçant les missions de formation pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI)

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS ou CAPPEI nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**.

2. AUTRES ELEMENTS DE BAREME

2.1. Au titre des postes faisant l'objet d'une aide à la stabilité : **5 points**

Une bonification de 5 points est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services continus** (au 31 août 2026).

Attention : Cette disposition concerne exclusivement les classes uniques du département.

2.2 Point(s) pour enfant(s) : **2 points** par enfant à charge de moins de 18 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2026**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2026 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant la fermeture du serveur**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- certificat de déclaration de grossesse ;
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).

2.3. « Faisant fonction » et intérim de Directeur d'école

Intérim : une bonification de **1 point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et adresser un courrier à la DRHE **avant la fermeture du serveur**.

Faisant fonction : **une priorité est donnée à l'enseignant ayant obtenu et assumé un poste de direction à titre provisoire l'année précédente** si ce poste était resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;
- de le demander en premier vœu
- et d'avoir un avis favorable de l'IEN.

2.4. Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : **8 points** sur le 1^{er} vœu

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc...)

Les enseignants concernés par cette bonification devront transmettre leur demande, via le formulaire en annexe II, accompagnée des justificatifs à la DRHE **avant la fermeture du serveur**.

2.5. Réintégrations

2.5.1. Congé parental : les enseignants en **congé parental** conservent leur poste (**sous réserve d'être affecté en TPD avant le début du congé**), ils le réintègrent donc automatiquement à la fin de leur congé parental, dans la limite des 3 ans d'un seul enfant.

2.5.2. Congé de Longue Durée et Disponibilité d'office pour raison de santé (après avis du comité médical) : les enseignants en CLD et disponibilité d'office, qui ont demandé leur réintégration au 1^{er} septembre 2026 **avant la fermeture du serveur**, bénéficient d'une **priorité absolue** (hors ASH et directions) sur les vœux de la commune de leur dernier poste occupé à titre définitif, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

2.5.3. Détachement dans le 2nd degré : les personnels qui sont partis au 1^{er} septembre 2025 en détachement dans le 2nd degré, suite à la réussite d'un concours, et qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, auront **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement 2026 s'ils demandent leur réintégration dans le 1^{er} degré **avant la fermeture du serveur**. Cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement.

Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en unique ou dernier vœu.

2.5.4 Détachement (autre que dans le 2nd degré) : les enseignants en détachement qui ont demandé leur réintégration au 1^{er} septembre 2026 et ce **avant la fermeture du serveur**, bénéficient d'une **priorité absolue** (hors ASH et directions) sur les vœux de la commune de leur dernier poste occupé à titre définitif, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

PRISE EN COMPTE DU CAPPEI

Le décret n°2017-169 et les arrêtés du 10 février 2017 a institué le CAPPEI, qui se substitue au CAPA-SH.

Les titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI peuvent donc se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **pour lequel ils détiennent une certification (avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant, ou non, au poste) seront affectés à titre définitif.**
- Les enseignants non titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'ASH **seront affectés à titre provisoire.**

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	Dernier poste obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant en cours de formation CAPPEI	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 10	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui détient un CAPPEI	TPD
Priorité 15	Tout poste de l'ASH	Enseignant qui achève sa formation CAPPEI	PRO puis TPD dès l'obtention du CAPPEI
Priorité 30	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignant à titre provisoire sur un poste de l'ASH*	PRO
Priorité 40	Tout poste de l'ASH	Sans diplôme	PRO

**Enseignant sans diplôme qui occupe un poste de l'ASH durant l'année scolaire 2025-2026, sous réserve d'un courrier transmis à la DRHE avant la fermeture du serveur informatisé.*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES OPTIONS CAPA-SH ET 2CA-SH AVEC LES DIFFERENTS PARCOURS CAPPEI

Annexe V
Tableau de correspondance des options Capa-Sh et 2CA-SH avec les différents parcours
Cappei

Anciennes certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
Nouvelle certification Cappei						
MODULES DE TRONC COMMUN : Enjeux éthiques et sociétaux Cadre législatif et réglementaire Connaissance des partenaires Relations avec les familles Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques Personne-ressource						
DEUX MODULES D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives
UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS L'EMPLOI AU CHOIX						
Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Travailler en Rased – aide à dominante pédagogique	Enseigner en Segpa ou Erea Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF)	Travailler en Rased -aide à dominante relationnelle-
Tous modules d'approfondissement. Modules déjà existants ou à venir (exemple : perfectionnement en LSF, perfectionnement en braille, outils numériques, travailler avec une aide humaine, etc.)						

Le tableau est indicatif. Les équivalences accordées doivent également prendre en compte les postes ou missions sur lesquels les enseignants sont affectés, notamment s'ils ne correspondent pas à leur option de formation CAPA-SH ou 2CA-SH initiale.

LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

LISTE DES ECOLES EN REP+

SECTEUR MARCEL PAGNOL - REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN PONT NEUF	0660278U	PERPIGNAN PONT NEUF	0660443Y
PERPIGNAN GEORGES DAGNEAUX	0660469B	PERPIGNAN GEORGES DAGNEAUX	0660470C
PERPIGNAN VICTOR DURUY	0660546K	PERPIGNAN VICTOR DURUY	0660567H
PERPIGNAN LAMARTINE	0660211W	PERPIGNAN PASTEUR LAMARTINE	0660734P
PERPIGNAN HELENE BOUCHER	0660580X	PERPIGNAN HELENE BOUCHER	0660785V
PERPIGNAN CLAUDE DEBUSSY	0660207S		
SECTEUR J.S PONS - REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN EMILE ROUDAYRE	0660512Y	PERPIGNAN EMILE ROUDAYRE	0660468A
PERPIGNAN JEAN JAURES	0660581Y	PERPIGNAN JEAN JAURES	0660582Z
PERPIGNAN VICTOR HUGO	0660206R	PERPIGNAN VICTOR HUGO	0660754L
		PERPIGNAN LEON BLUM	0660792C
SECTEUR SEVIGNE - REP +			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN BLAISE PASCAL	0660853U	PERPIGNAN BLAISE PASCAL	0660300T
PERPIGNAN LUDOVIC MASSE	0660700C	PERPIGNAN LUDOVIC MASSE	0660701D
		PERPIGNAN JEAN ZAY - MARIE CURIE	0660909E
PERPIGNAN EDOUARD HERRIOT	0660216B		
PERPIGNAN PABLO PICASSO	0660797H		

LISTE DES ECOLES EN REP

SECTEUR ALBERT CAMUS			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN PIERRE DE COUBERTIN	0660227N	PERPIGNAN PIERRE DE COUBERTIN	0660723C
PERPIGNAN FENELON	0660225L	PERPIGNAN FENELON	0660572N
SECTEUR LA GARRIGOLE			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN J.J.ROUSSEAU	0660213Y	PERPIGNAN J.J.ROUSSEAU	0660309C
PERPIGNAN D'ALEMBERT	0660215A	PERPIGNAN D'ALEMBERT NUMERO I	0660299S
		PERPIGNAN D'ALEMBERT NUMERO II	0660303W
PERPIGNAN JEAN AMADE	0660444Z		
PERPIGNAN CONDORCET	0660214Z		
SECTEUR JEAN MOULIN			
Maternelle		Elémentaire	
PERPIGNAN JORDI BARRE	0660221G	PERPIGNAN JORDI BARRE	0660313G
		PERPIGNAN LA MIRANDA	0660323T
PERPIGNAN ROMAIN ROLLAND	0660906B	PERPIGNAN ROMAIN ROLLAND	0660905A

**LISTE DES ECOLES OU SE SITUENT LES POSTES LES MOINS ATTRACTIFS :
CLASSE UNIQUE**

RNE	Sigle	Nom école	Commune	Circonscription
0660088M	E.P.PU		OMS	CERET
0660141V	E.P.PU		ST MARSAL	CERET
0660384J	E.P.PU	MICHEL MAURETTE	SERRALONGUE	CERET
0660148C	E.M.PU		CERBERE	CERET
0660094U	E.E.PU	RAYMOND GAYCHET	BELESTA	PRADES
0660128F	E.M.PU		LA LLAGONNE	PRADES
0660186U	E.E.PU		SERDINYA	PRADES
0660189X	E.E.PU		CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES
0660205P	E.M.PU		VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES
0660403E	E.E.PU		DORRES	PRADES
0660417V	E.P.PU	JOAN CAYROL	PALAU DE CERDAGNE	PRADES
0660422A	E.E.PU		TARGASSONNE	PRADES
0660844J	E.P.PU		CARAMANY	PRADES
0660130H	E.P.PU		MONT-LOUIS	PRADES
0660851S	E.E.PU		TORDERES	ROUSSILLON
0660333D	E.P.PU	MARC CHAGALL	ANSIGNAN	AGLY

LISTE DES POSTES NEUTRALISES AU MOUVEMENT 2026

	CODE ECOLE	TYPE	NOM ECOLE	COMMUNE	CIRCO
1	0660350X	ELEM	J CORTADA	ST LAURENT SLQ	AGLY
2	0660351Y	ELEM	C PERRAULT	ST LAURENT SLQ	AGLY
3	0660394V	CAT ELEM	JS PONS	RIVESALTES	AGLY
4	0660395W	ELEM	J ZAY	RIVESALTES	AGLY
5	0660100A	PRIM	S VEIL	LATOIR DE France	AGLY
6	0660397Y	PRIM	C SIMON	SALSES LE CHÂTEAU	AGLY
7	0660513Z	MAT	J MOULIN	LE BARCARES	AGLY
8	0660604Y	ELEM	Y DUCES	CLAIRA	AGLY
9	0660166X	ELEM	LES PLATANES	ST GENIS LES FONTAINES	CERET
10	0660175G	MAT		LE BOULOU	CERET
11	0660713S	ELEM	LA SUBERAIE	LE BOULOU	CERET
12	0660798J	ELEM	MOLIERE	ARGELES SUR MER	CERET
13	0660821J	ELEM	CURIE PASTEUR	ARGELES SUR MER	CERET
14	0660240C	MAT	LES MYOSOTIS	CANET EN ROUSSILLON	LITTORAL
15	0660242E	ELEM		CORNEILLA DEL VERCOL	LITTORAL
16	0660250N	ELEM		ORTAFFA	LITTORAL
17	0660255U	MAT	L NOGUERES/ALAIN	ST CYPRIEN	LITTORAL
18	0660466Y	MAT	LES PAQUERETTES	CANET EN ROUSSILLON	LITTORAL
19	0660473F	MAT	R ET N MET	ST CYPRIEN	LITTORAL
20	0660238A	ELEM	J MERMOZ	CANET EN ROUSSILLON	LITTORAL
21	0660493C	ELEM	A SAUVY	VILLENEUVE DE LA RAHO	P1
22	0660495E	ELEM	S BOUSSIRON	PERPIGNAN	P1
23	0660800L	ELEM	A France	PERPIGNAN	P1
24	0660830U	ELEM	H RIGAUD	PERPIGNAN	P1
25	0660793D	ELEM	P CASALS	POLLESTRES	P2
26	0660283Z	CAT ELEM	L PASTEUR	ILLE SUR TET	PRADES
27	0660424C	CAT ELEM		ANGOUSTRINE	PRADES
28	0660129G	PRIM		MATEMALE	PRADES
29	0660609D	ELEM	J ALLOITEAU	VINCA	PRADES
30	0660475H	CAT MAT	F DOLTO	LE SOLER	RIBERAL
31	0660357E	MAT	P ROLAND	CANOHES	RIBERAL
32	0660446B	MAT	M MELLIES	PEZILLA LA RIVIERE	RIBERAL
33	0660587E	ELEM	J JAURES	TOULOUGES	RIBERAL
34	0660765Y	ELEM	P CASALS	ST ESTEVE	RIBERAL
35	0660878W	ELEM	J MACE	CABESTANY	ROUSSILLON
36	0660688P	MAT	J MOULIN	BOMPAS	ROUSSILLON
37	0660898T	ELEM	F MITTERRAND	PIA	ROUSSILLON

Principaux sigles et abréviations

AFA	Affectation à l'année
AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation soutien
BOE	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions de d'instituteur et professeurs des écoles formateurs
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CLES 2	Certification complémentaire de compétences en langues de l'enseignement supérieur
CLR	Classe relais
CMPP	Centre médico psycho pédagogique
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
DNL	Diplôme National des Langues
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECSP	Enseignant classe spécialisée
EPU	Ecole Élémentaire Publique
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
FLE	Français Langue Etrangère
FLS	Français Langue Seconde
IME	Institut Médico- Educatif
ISES	Enseignant SEGPA option F
IS	Enseignant spécialisé Prison
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MGR	Maître G Réseau
CMF	Chargé de mission formation
P.V	Poste Vacant
RASED	Réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté
REF	Enseignant Référent
REP	Réseau d'éducation prioritaire
RGA	Regroupement Adaptation
R.Q.T.H	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
S.E.G.P.A	Section d'enseignement général et professionnel adapté
TIT. R. BRIG.	Titulaire Remplaçant Brigade
T.S.	Titulaire de Secteur
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UPE2A	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
UPS	Unité Pédagogique Spécifique
UEEA	Unité d'enseignement élémentaire autisme
UEMA	Unité d'enseignement maternelle autisme

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libéreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.

ANNEXE I

FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

Tableau à renseigner par l'enseignant, à faire valider par les services de la DSDEN d'origine, et à transmettre à la DRHE uniquement par messagerie électronique (ce.dsden66-mouvement2026@ac-montpellier.fr) avant le 6 mai 2026.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2025 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2026.**

NOM –PRENOM :

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	REP	Quartiers urbains difficiles
2025-2026				
2024-2025				
2023-2024				
2022-2023				
2021-2022				

Certifié exact,
le.....

Signature DASEN

ANNEXE II

FORMULAIRE : DEMANDE DE BONIFICATION POUR PARENT ISOLE

(8 POINTS SUR LE 1^{ER} VŒU)

A retourner par mail à la DRHE 1er degré (ce.dsden66-mouvement2026@ac-montpellier.fr) avant le 6 mai 2026

NOM.....
PRENOM.....
ADRESSE PERSONNELLE.....
TELEPHONE.....
AFFECTATION 2025/2026.....

Je demande une bonification au titre de la situation de parent isolé dans le cadre du mouvement intra-départemental 2026 ; ma situation est la suivante :

J'exerce seul(e) l'autorité parentale sur un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2026 ou sur un ou des enfants à naître avant le 01/09/2026 et je souhaite muter pour améliorer les conditions de vie de mon ou de mes enfants (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

Joindre :

- Une copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
- Toute pièce justifiant qu'une éventuelle mutation améliorera les conditions de vie du ou des enfants.

Fait à..... Le2026
Signature

Votre attention est appelée sur le fait que les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe).

Les pièces justificatives correspondant à votre situation sont à renvoyer par mail accompagnées de la demande au plus tard le 6 mai 2026 à la DRHE 1er degré (ce.dsden66-mouvement2026@ac-montpellier.fr)

Demander sa mutation sur un poste
de direction d'école dans le cadre
du mouvement intra-départemental 2026

Solliciter une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école

Ce document ne concerne pas les postes de direction d'écoles spécialisées
ou les chargé(e)s d'écoles à classe unique.

Situation n°1

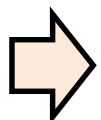
Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2024, 2025 ou 2026 du département où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.



Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus) sans aucune démarche particulière. Toutefois il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.

Situation n°2

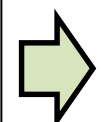
Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2024, 2025 ou 2026 d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.



Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois il convient d'informer ma DSDEN d'accueil de mon inscription sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2024, 2025 ou 2026 de mon département d'origine. Par ailleurs, il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.

Situation n°3

J'ai été inscrit(e) avant 2024 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école du département ou d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus et j'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.



J'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant au moins 3 ans alors je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois je devrai solliciter ma réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école dans le cadre du mouvement intra-départemental en suivant les étapes figurant en page n°2.

Situation n°4

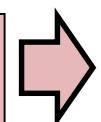
J'ai été inscrit(e) avant 2024 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école du département ou d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus et je n'ai pas exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.



J'ai exercé les fonctions de directrice/directeur d'école plus d'un an mais moins de 3 ans alors je ne pourrai pas être affecté(e) à titre définitif sur un poste de direction d'école de deux classes et plus sauf en cas de campagne exceptionnelle ouverte par l'IA-DASEN et sous réserve d'obtenir un avis favorable de l'IEN.
J'ai exercé moins d'1 an les fonctions de directrice/directeur d'école alors je ne pourrai pas être affecté(e) à titre définitif sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.

Situation n°5

Je n'ai jamais été inscrit(e) sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école.



Je ne pourrai pas obtenir d'affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus).

Solliciter sa réinscription de droit sur une liste d'aptitude de direction d'école dans le cadre le mouvement intra-départemental 2026

➤ Conditions préalables et cumulatives pour solliciter sa réinscription :

- avoir été inscrit(e) sur une liste d'aptitude départementale (quel que soit le département) qui ne sera plus en cours de validité au 1^{er} septembre 2026 (soit une durée de validité égale ou supérieure à 3 ans) ;
- avoir déjà exercé 3 années en tant que directeur/directrice d'école (ou plus d'un an mais moins de 3 ans en cas d'ouverture par l'IA-DASEN d'une campagne exceptionnelle d'inscription sur la liste d'aptitude pendant le mouvement intra-départemental).

➤ Modalités :

1^{ère} étape : Lorsque vous saisissez vos vœux, cliquez sur le bouton dédié :

Votre demande validée

Votre demande a été enregistrée le : 19/12/2022 à 09 h 43.

Dernière mise à jour le : 19/12/2022 à 14 h 22.

État de la demande : Valide

Supprimer votre demande

Demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Cliquez sur ce bouton si vous souhaitez vous porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus. Ce bouton ne sera visible que pour les agents inscrits sur une liste d'aptitude de direction d'école qui ne sera plus valide à la date de la mobilité souhaitée.

2^{ème} étape : Complétez votre demande (saisie obligatoire)

- 1) Dans la partie « commentaire » vous **devez préciser** en quelle année et dans quel département vous avez obtenu votre liste d'aptitude ainsi que le nombre d'années durant lesquelles vous avez exercé en qualité de directeur/directrice d'école.
- 2) Dans la rubrique « durée d'exercice », indiquez si vous avez exercé « moins de 3 ans » ou « 3 ans et plus » les fonctions de directeur/directrice d'école.
- 3) Validez votre demande. *Vous aurez la possibilité de modifier ou de supprimer votre demande.* Vous serez informé(e) par courriel de la suite apportée à votre demande. En consultant l'application, vous verrez également où en est le traitement de votre demande avec 3 statuts possibles « en cours », « accepté » ou « refusé ».

Votre demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école	En cours
Commentaire ⓘ	<input type="text"/>
Durée d'exercice	<input type="radio"/> J'ai déjà exercé trois ans en tant que directeur d'école <input type="radio"/> J'ai exercé moins de trois ans en tant que directeur d'école
<input type="button" value="Annuler"/> <input type="button" value="Valider"/>	

Enseignants du 1^{er} degré

Mouvement intra départemental

Demander sa mutation

Je suis participant obligatoire

Je suis un enseignant dans l'une des situations suivantes : stagiaire, sans affectation, en réintégration ou sur un poste à titre provisoire et je dois participer au mouvement.

Je suis participant non obligatoire

Je suis un enseignant affecté à titre définitif sur un poste et je souhaite participer au mouvement.

Que je sois participant obligatoire ou non obligatoire, j'ai deux possibilités pour exprimer mes vœux

Je n'ai pas vocation à faire de vœux sur mon propre poste.

Si je n'obtiens pas satisfaction au mouvement, je reste titulaire de mon poste.

Vœux groupes

Plusieurs postes sont proposés dans un même groupe.
Les vœux groupe remplacent les vœux géographiques et les vœux larges.

Il existe deux types de groupes :

Groupe « assimilé commune » : les postes du groupe sont géographiquement localisés dans la même commune.

Groupe « autres » : panachage des postes au sein du groupe.

Vœux sur un poste

(Un poste identifié unitairement)

Il est possible de faire un vœu poste et un ou plusieurs vœux groupes comprenant ce poste.

⚠ Si vous êtes participant obligatoire au mouvement, vous devez formuler un minimum de vœux groupes « MOB » (mobilité obligatoire). Pensez à vérifier le nombre de vœux « MOB » à formuler dans votre note départementale ou directement auprès de votre DSDEN.

Bon à savoir

- Vous pouvez panacher les vœux groupes et les vœux sur un poste précis dans votre demande de mutation.
- Tous les postes sont susceptibles d'être vacants au mouvement ! En effet, l'algorithme cherche à pourvoir en même temps les postes vacants et ceux libérés par les candidats qui obtiennent une mutation. Avec les vœux groupes, vous ne passez pas à côté des postes libérés par vos collègues participants au mouvement !
- Un poste vous intéresse plus particulièrement dans un groupe ? Vous avez la possibilité de **classer les postes au sein d'un groupe par ordre de préférence**. L'algorithme cherche à satisfaire votre vœu de meilleur rang (ou sous-rang de vœu pour un vœu groupe) !
- Vous ne connaissez pas les postes offerts au mouvement ? **Consultez** la rubrique « postes mis au mouvement ».
- Vous souhaitez muter en famille ? Vous pouvez **lier vos vœux à ceux de votre conjoint pour faciliter le rapprochement**.



Les résultats sont publiés sur l'application MVT1D. Un arrêté d'affectation officiel vous est ensuite notifié, selon le calendrier en vigueur dans votre département.

